

Arrêt

n° 257 681 du 6 juillet 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. SOENEN
Vaderlandstraat 32
9000 GENT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2021 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 décembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} juin 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me B. SOENEN, avocat, et A.-C. FOCANT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité irakienne, d'ethnie arabe et de religion musulmane sunnite. Vous êtes né à Falloujah et y avez vécu jusqu'en 2012. Vous avez ensuite vécu à Bagdad jusqu'en août 2015, date de votre fuite d'Irak.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Le salon de coiffure de votre mère est détruit par une explosion en 2004, commanditée par des groupes islamistes. Toutefois, votre mère continue à coiffer ses clientes au domicile familial, ce qui cause des disputes avec la famille [S.] voisine, opposée à la poursuite du travail de coiffure.

En 2005, vous êtes détenu par l'armée Jaish al Mahdi une semaine car vous êtes sunnite et originaire d'Anbar. Vous êtes finalement relâché car votre carte d'identité mentionne votre naissance à Kerbala.

Vers 2009-2010, votre voisin [N. S. S.] demande la main de votre soeur [B.], ce que votre famille refuse. Les disputes avec la famille voisine s'intensifient alors à chaque occasion.

Vers septembre ou octobre 2012, une bagarre éclate entre vous et Naji dans la rue. Après quelques minutes, ses frères arrivent armés, vous vous réfugiez dans la domicile familial alors que les frères [S.] tirent sur votre maison. Votre famille décide de fuir Falloujah le jour-même pour se réfugier chez votre belle-famille à Bagdad, qui est aussi la famille de votre tante.

Vous ne rencontrez aucun problème particulier pendant votre séjour à Bagdad jusqu'à la mi-2015. Selon vos dernières déclarations, pendant votre journée de travail comme chauffeur de taxi à Bagdad, des membres de la famille [S.] vous aperçoivent dans le quartier al Bayaa. Vous fuyez directement, mais votre beau-frère – chez qui vous résidez – reçoit quelques jours plus tard un appel anonyme lui intimant de vous chasser, sans quoi il en subira des représailles. Vous quittez l'Irak accompagné de votre mère et de votre soeur [B.] deux semaines plus tard, soit le 3 août 2015.

Vous quittez l'Irak en avion depuis Bagdad vers la Turquie, rejoignez la Grèce par la mer et poursuivez votre voyage via plusieurs pays européens pour rejoindre la Finlande, où vous introduisez une demande de protection internationale le 27 août 2015. Celle-ci est refusée le 29 août 2016, toutefois, vous interjetez appel. La décision de refus se voit annulée le 17 octobre 2017 et votre demande de protection internationale est réexaminée. Elle est à nouveau refusée le 30 novembre 2017 et vous interjetez appel à nouveau. Votre dossier est clôturé le 28 juin 2018 suite à votre disparition de Finlande le 8 mars 2018. En effet, vous avez pris la décision de vous rendre en Belgique, où vous introduisez une demande de protection internationale le 4 juin 2018.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vos déclarations manquent de cohérence, de constance et de vraisemblance.

Tout d'abord, le récit que vous faites des événements déclenchant votre fuite d'Irak en 2015 n'a pas convaincu le CGRA. En effet, vous déclarez lors de votre premier entretien au CGRA que la famille [S.] s'est rendue dans votre belle-famille pour la menacer (cf. notes de l'entretien personnel du 26 septembre 2019, p.15). Toutefois, vous déclarez un peu plus tard lors du même entretien qu'il s'agissait en réalité d'un appel téléphonique anonyme, et que vous n'avez appris qu'après votre fuite du pays qu'il s'agissait en réalité de cette famille (cf. notes de l'entretien personnel du 26 septembre 2019, p.23). Vous confirmez lors de votre second entretien au CGRA qu'il s'agissait d'une unique menace anonyme par téléphone, mais précisez toutefois que vous n'avez jamais eu la certitude que la famille [S.] en était l'auteure ; il s'agirait d'une hypothèse. À la question de savoir pourquoi vous décidez de fuir votre pays sans même savoir qui vous menace, vous répondez avoir supposé que les [S.] étaient à l'origine des menaces puisqu'ils vous avaient aperçu quelques jours auparavant à Bagdad (cf. notes de l'entretien personnel du 10 novembre 2020, p.11-12), élément que vous n'aviez, à aucun moment, évoqué lors de

vosre premier entretien. Pas même lorsqu'il vous avait été demandé comment la famille [S.] vous aurait subitement retrouvé après trois ans hors de Falloujah. Au contraire, alors que l'officier de protection mentionnait alors vos déclarations à l'Office des Étrangers - « Une personne m'a vu à Bagdad et m'a suivi jusqu'à chez moi. Après, ils vont menacer mon cousin » -, vous aviez rectifié qu'il s'agissait d'une formulation proposée par l'interprète et non vos propres mots (cf. notes de l'entretien personnel du 26 septembre 2019, p.25). Vous n'avez à ce moment pas fait état d'une quelconque rencontre avec des membres de la famille [S.] à Bagdad, comme vous le relatez lors de votre second entretien personnel.

Or, se pose effectivement la question de savoir comment la famille [S.], famille que vous décrivez comme puissante et ayant des contacts partout (cf. notes de l'entretien personnel du 26 septembre 2019, p.15, 22), vous aurait retrouvé après trois ans à vivre à Bagdad sans aucun accrochage. Vous déclarez lors de vos deux entretiens que cette famille connaît en réalité l'adresse de votre belle-famille depuis des années, car vous vous y rendiez ensemble à l'époque où vous étiez en bons termes (cf. notes de l'entretien personnel du 26 septembre 2019, p.23, et du 10 novembre 2020, p.12). Dès lors, il paraît totalement invraisemblable que la famille [S.], famille avec qui vous rencontrez des problèmes depuis six années et que vous décrivez comme dangereuse et incontrôlable (cf. notes de l'entretien personnel du 26 septembre 2019, p.15, et du 10 novembre 2020, p.14), attende trois ans pour vous menacer, et qu'elle n'ait même pas pris la peine de vérifier que vous ne vous étiez pas réfugiés à la seule adresse à Bagdad qu'elle connaît à votre sujet. Le fait est qu'à ce jour, vous ignorez toujours qui était l'auteur de la menace téléphonique que vous invoquez.

Relevons à ce stade que vous n'avez pas accusé les mêmes personnes dans le cadre de votre demande de protection internationale en Finlande. Vous y avez mentionné une menace téléphonique, dont l'auteur « appartenait certainement à la milice », puisque le quartier où vous résidiez était chiite et que vous n'étiez « pas appréciés et l'on ne voulait pas de [v]ous dans ce quartier » (cf. rapport d'audition auprès des autorités finlandaises, p.8-9). Confronté à cette contradiction de taille, vous répondez, sans convaincre, ne pas avoir pensé à mentionner la famille [S.] comme auteure potentielle de l'appel (cf. notes de l'entretien personnel du 10 novembre 2020, p.13). Vous accusiez auprès des autorités finlandaises les milices chiites du quartier où vous résidiez à Bagdad, alors qu'en trois ans, vous n'y avez rencontré aucun problème, et ce, malgré que vous étiez « connus dans ce quartier, les gens savaient que [v]ous [veniez] de Falloujah » (cf. notes de l'entretien personnel du 10 novembre 2020, p.13).

Enfin, vous déclarez lors de votre second entretien au CGRA être resté moins de deux semaines dans votre belle-famille avant de prendre la fuite (cf. notes de l'entretien personnel du 10 novembre 2020, p.11-12). Or, vous affirmiez lors de votre premier entretien vous être réfugié avec votre famille chez un ami pendant une semaine à Bagdad, avant de quitter l'Irak (cf. notes de l'entretien personnel du 26 septembre 2019, p.23). Face à cette contradiction, vous déclarez ne pas vous rappeler (cf. notes de l'entretien personnel du 10 novembre 2020, p.13).

Compte tenu des contradictions ainsi que du manque de vraisemblance de vos déclarations, le CGRA se trouve dans l'impossibilité de considérer la menace ayant provoqué votre fuite d'Irak comme crédible.

D'autres omissions et contradictions importantes apparaissent dans vos déclarations et remettent en doute la crédibilité de votre récit :

Ainsi, vous relatez au CGRA l'explosion du salon de coiffure de votre mère en 2004 par des groupes islamistes ayant interdit le maquillage, entre autres pratiques (cf. notes de l'entretien personnel du 26 septembre 2019, p.15, et du 10 novembre 2020, p.8). Vous affirmez n'avoir jamais reçu de menace écrite ni avertissement précédant l'explosion (cf. notes de l'entretien personnel du 26 septembre 2019, p.17-18, et du 10 novembre 2020, p.8-9).

Or, vous déclariez auprès des autorités finlandaises avoir reçu une lettre de menace une semaine avant l'explosion, directement au magasin, exigeant d' « abandonner ce commerce et vider tout le magasin. La lettre mentionnait également des écrits du Hadith » (cf. rapport d'audition auprès des autorités finlandaises, p.4, 6). Confronté à cette contradiction, vous déclarez ne pas vous souvenir d'événements vieux de 16 ou 17 ans (cf. notes de l'entretien personnel du 10 novembre 2020, p.10). Force est pourtant de constater que vous vous montriez capable en Finlande de décrire cette lettre de menace de manière détaillée, même 11 ans après les faits.

De plus, vous invoquez auprès du CGRA la demande en mariage de votre soeur [B.] par la famille [S.] en 2009-2010, que vous décrivez comme l'élément déclencheur de problèmes incessants avec la famille voisine (cf. notes de l'entretien personnel du 26 septembre 2019, p.15, 20). Notons par ailleurs que c'est avec cet événement que vous débutez votre récit à l'Office des Étrangers, ce qui dénote de l'importance qu'il détient dans votre histoire (cf. questionnaire CGRA, question 3.5). Toutefois, vous n'avez, à aucun moment, évoqué cet événement lors de votre demande de protection internationale auprès des autorités finlandaises. Confronté à cette omission importante, vous déclarez ne pas avoir eu l'occasion d'en parler lors de votre entretien personnel en Finlande (cf. notes de l'entretien personnel du 10 novembre 2020, p.9). Cette explication ne suffit pas à convaincre le CGRA, puisque vous avez été convoqué deux fois par les autorités finlandaises pour un total de 5h40 d'entretien personnel, que le compte rendu vous a été entièrement relu et que vous l'avez approuvé (cf. rapport d'audition auprès des autorités finlandaises, p.10).

Enfin, vous invoquiez auprès des instances d'asile finlandaises une seconde lettre de menace en 2012, peu avant votre fuite de Falloujah. Vous l'auriez reçue « directement chez [v]ous à la maison. [...] La lettre disait que [v]ous dev[ie]z cesser ces activités sinon [v]otre maison serait incendiée et [v]ous ser[ie]z tués » (cf. rapport d'audition auprès des autorités finlandaises, p.5). Or, vous oubliez de mentionner cette lettre de menace lors de vos entretiens personnels au CGRA. Vous allez même jusqu'à affirmer que vous n'avez jamais reçu de menaces écrites (cf. notes de l'entretien personnel du 10 novembre 2020, p.9). Confronté à cette contradiction importante, vous répondez laconiquement que vous ne savez pas (cf. notes de l'entretien personnel du 10 novembre 2020, p.10).

Compte tenu des éléments qui précèdent et entament de manière considérable la crédibilité de vos déclarations, le CGRA se trouve dans l'impossibilité de considérer ces faits comme établis.

Enfin, vous invoquez une détention d'une semaine par l'armée Jaish al Mahdi en 2005 sur base de votre confession religieuse (cf. notes de l'entretien personnel du 26 septembre 2019, p.15, 18). Notons que vous n'avez relaté aucun autre incident de ce type depuis lors. Cette crainte n'est dès lors pas considérée par le CGRA comme actuelle.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Par ailleurs, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

Conformément à l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il courrait un risque réel de subir des atteintes graves consistant en tortures ou en traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Dans son évaluation du besoin de protection subsidiaire, le CGRA tient compte du fait que le législateur a prévu que le terme « **risque réel** » devait être interprété par analogie avec le critère appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme (Cour EDH) dans l'appréciation des violations de l'article 3 CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl. Chambre 2006-2007, n° 2478/001, 85). Le CGRA relève à cet égard que la Cour EDH fait reposer sur le demandeur la charge de la preuve du risque réel. L'étranger qui affirme courir un tel risque doit fournir un début de preuve à l'appui de ses déclarations. Des affirmations sans preuve ou la simple évocation d'une crainte de traitements inhumains ne suffisent pas pour établir une atteinte à l'article 3 CEDH (voir Cour EDH C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, 2009, <http://curia.europa.eu> ; CdE 25 septembre 2002, n° 110.626). La Cour EDH considère en outre que la simple possibilité d'être l'objet d'un traitement inhumain en raison de l'insécurité qui prévaut dans un pays n'entraîne pas à elle seule une violation de l'article 3 CEDH (voir Cour EDH, *Fatgan Katani e.a. c. Allemagne*, 31 mai 2001 et *Vilvarajah e.a. c. Royaume-Uni*, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont la Cour dispose décrivent seulement une situation générale, les déclarations concrètes de la partie demanderesse dans l'affaire en cause doivent être étayées par d'autres moyens de preuve (voir Cour EDH, *Y. c. Russie*, 4 décembre 2008, § 79 ; Saadi c.

Italie, 28 février 2008, § 131 ; N. c. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 ; Mamatkulov et Askarov c. Turquie, 4 février 2005, § 73 ; Müslim c. Turquie, 26 avril 2005, § 68). Par conséquent, le demandeur de protection internationale doit invoquer des faits concrets qui ont trait à sa situation personnelle. Vous ne pouvez dès lors vous contenter de renvoyer à la situation socio-économique générale en Irak mais devez rendre concrètement plausible le fait qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous courrez un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants.

S'agissant de la situation socio-économique générale en Irak, le CGRA fait remarquer que la Cour EDH a déjà estimé que la question du risque réel de subir un traitement contraire à l'article 3 CEDH n'est pas nécessairement liée à des considérations d'ordre humanitaire ou socio-économique en cas de retour dans le pays d'origine. Le renvoi de personnes dans leur pays d'origine, où, en raison de la situation difficile d'après-guerre et des privations générales, elles rencontreront des difficultés pour reprendre possession de leurs biens, faire homologuer des documents, obtenir une pension ou un emploi, n'atteint pas le niveau minimum de difficultés requis par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH, Tomić c. Royaume-Uni (conclusion), 14 octobre 2003). Des considérations socio-économiques telles que les perspectives de logement et d'emploi ne sont donc pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances auxquelles le demandeur sera confronté après son retour s'apparentent à un traitement inhumain ou dégradant. Ce sera le cas lorsque le demandeur se retrouvera, malgré lui et indépendamment de ses choix individuels, dans une situation d'extrême privation matérielle l'empêchant de pourvoir à ses besoins les plus élémentaires (en matière d'alimentation, de logement et d'hygiène), en sorte qu'il se trouvera dans une situation de pauvreté incompatible avec la dignité humaine (voir Cour EDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, Sufi et Elmi / Royaume-Uni, § 282-284 ; 11 janvier 2007, n° 1948/04, Salah Sheekh / Pays-Bas, § 137 ; 21 janvier 2011, n° 30696/09, M.S.S. / Belgique et Grèce, § 254).

Or, l'on ne peut déduire de vos déclarations concernant votre profil et votre situation familiale/financière dans le pays dont vous avez la nationalité que vous serez confronté à des problèmes graves d'ordre socio-économique ou que la situation générale dans votre région d'origine est telle qu'elle entraînerait pour vous, en cas de retour en Irak, un risque personnel et spécifique de subir des « traitements inhumains et dégradants ».

En effet, bien que vous invoquiez la destruction complète de votre maison familiale à Falloujah (cf. notes de l'entretien personnel du 26 septembre 2019, p.17, et du 10 novembre 2020, p.7-8), relevons que vous disposez encore d'un réseau familial sur place, en particulier de votre oncle paternel ayant hébergé votre épouse, votre enfant et votre père à deux reprises, à savoir pendant deux à trois mois en 2016, et à nouveau pendant deux à trois mois entre 2018 et 2019 (cf. notes de l'entretien personnel du 10 novembre 2020, p.4-5). En outre, vous vous montrez capable de travailler dans de nombreux secteurs (cf. notes de l'entretien personnel du 26 septembre 2019, p.7-8, et du 10 novembre 2020, p.5), et donc de pouvoir mobiliser vos ressources pour pouvoir subvenir à vos besoins.

Il ne ressort donc pas de vos déclarations que vous connaîtriez des conditions de vie précaires en Irak et que vous y tomberiez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de pourvoir à vos besoins élémentaires. L'on ne saurait donc admettre que vous vous trouveriez dans une situation incompatible avec la dignité humaine en cas de retour en Irak.

Vous déclarez également ne pas pouvoir retourner vivre à Falloujah en raison de l'utilisation de bombes de phosphore en 2004, dont l'impact néfaste sur les habitants aurait été découvert en 2010 (cf. notes de l'entretien personnel du 10 novembre 2020, p.14). Notons que vos déclarations ne s'appuient sur aucun élément concret permettant au CGRA de considérer un risque de traitement inhumain ou dégradant vous concernant en cas de retour à Falloujah.

Par ailleurs, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

*Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport **UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq** de mai 2019 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org>), et la **EASO Country Guidance note: Iraq** de juin 2019 (disponible sur*

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

Dans l'« EASO Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l'« EASO Guidance note », on signale que le degré de la violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées ; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, qui repose sur l'ensemble des informations dont CGRA dispose concernant le pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort manifestement tant des directives de l'UNHCR que de l'« EASO Guidance Note » que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak. D'autre part, l'EASO Guidance Note mentionne qu'il n'est pas possible de conclure, pour quelque province irakienne que ce soit, à l'existence d'une situation où l'ampleur de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé est telle qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 15 c) de la directive Qualification (refonte).

Pour toutes ces raisons, il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle en Irak mais également des conditions de sécurité dans la région dont vous êtes originaire. Etant donné vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province d'Anbar. Cette région comprend huit districts : Ana, Falluja, Haditha, Hît, al-Qaim, Al-Ramadi, Rawa et al-Rutba.

Il ressort d'une analyse approfondie des informations disponibles (voir **EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de mars 2019**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20190312.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>, et **COI Focus Irak – veiligheidsituatie in Centraal- en Zuid-Irak du 20 mars 2020**, disponible sur <https://www.cgvs.be/nl/landeninfo/de-veiligheidsituatie-centraal-en-zuid-irak> ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité profondément changé depuis 2017.

Depuis 2013, les conditions de sécurité dans les provinces du centre de l'Irak, dont fait partie la province de Diyala, ont été en grande partie déterminées par la montée en puissance de l'État islamique en Irak et en Syrie (EI) et par la lutte contre celui-ci. Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. al-Abadi, annonçait que la dernière portion de territoire de l'EI sur le sol irakien avait été reconquise et que, de ce fait, il était mis fin à la guerre terrestre contre l'organisation terroriste. La reprise des zones occupées par l'EI a manifestement eu un impact sensible sur les conditions de sécurité dans le centre de l'Irak. Selon Iraq Body Count (IBC), le nombre de civils tués en 2019 en Irak a été le plus faible depuis 2003, début du décompte annuel réalisé par IBC.

La province d'Anbar est presque exclusivement peuplée d'Arabes sunnites et connaît une forte culture tribale. Vu la composition homogène de la population, à la différence des autres provinces du centre de l'Irak, les tensions entre groupes ethniques ou religieux ne jouent aucun rôle dans la province. Il s'agit de la plus grande province irakienne, elle est composée pour une grande partie de zones (désertiques) inhospitalières et non peuplées et elle partage une longue frontière avec la Syrie. Elle a été l'une des premières provinces irakiennes à être prise par l'EI et n'a été complètement récupérée qu'en novembre 2017. Lors des opérations militaires contre l'EI, des violations des droits de l'homme ont été commises par notamment les Popular Mobilization Forces (PMF). Une grande partie des centaines d'hommes et jeunes sunnites qui furent arrêtés par les PMF est encore portée disparue jusqu'à aujourd'hui. Plusieurs acteurs de sécurité sont présents dans la province, dont les Iraqi Security Forces (ISF), les PMF, dont une grande partie a été envoyée à la frontière syro-irakienne en octobre 2018, des milices chiïtes, des milices pro-iraniennes qui se trouvent principalement à la frontière syro-irakienne, et des milices tribales locales sunnites qui ont pris part à la lutte contre l'EI et participent actuellement au maintien de l'ordre dans la région. L'EI ne contrôle aucune partie de la province mais reste présent à une échelle relativement petite dans la province, principalement dans les régions désertiques. On signale également des combattants de l'EI qui veulent pénétrer dans la province à partir de la Syrie.

Les ISF et PMF conduisent des opérations contre l'EI dans la province et contre des combattants de l'EI qui tentent d'entrer en Irak depuis la Syrie. L'EI mène des attaques asymétriques dans la province avec de petits groupes de combattants, principalement contre des membres des ISF et des PMF. En 2019 et au début de 2020, le mode opératoire de l'EI dans le centre de l'Irak était le même qu'en 2018.

Après la perte de son territoire dans le centre de l'Irak, l'EI opère surtout dans et depuis des zones rurales reculées qui se trouvaient auparavant sous son contrôle. L'EI profite de l'absence de présence continue des forces de sécurité et du vide de pouvoir dans les régions contestées. L'EI opère surtout la nuit, par unités relativement réduites qui recourent à des tactiques de guérilla pour tenter d'affaiblir l'autorité de l'Etat et entamer la confiance à l'égard des autorités. Cela se traduit par des attaques plus ciblées et par des attaques à moins grande échelle. La plupart des actions de l'EI visent les ISF et PMF mais peuvent cependant faire des victimes civiles. Ces actions ont principalement lieu dans des zones rurales ou sur des axes routiers importants. Dans des zones plus urbanisées, des mines artisanales placées en bordure de route et d'autres types d'IED (improvised explosive devices) sont encore utilisés mais les campagnes de terreur urbaines intensives menées entre 2012 et 2016 ne sont nulle part réapparues. Les attentats suicide sont devenus exceptionnels. Les attaques ciblées contre les civils peuvent prendre la forme d'exécutions ou d'enlèvements, en recourant entre autres à de faux check-points ou véhicules des autorités. Sont principalement visées les personnes qui travaillent pour les autorités et les personnes qui collaborent avec les autorités. Pour se procurer des fonds et des vivres, l'EI recourt également à l'extorsion et à des attaques contre la population rurale. Ces tactiques peuvent également être utilisées pour chasser la population rurale de certaines zones ou pour la dissuader de collaborer avec les autorités. Les forces du gouvernement central, appuyées par des milices alliées, continuent de mener des opérations de sécurité contre les combattants de l'EI.

Après la reprise de la province d'Anbar en 2017, l'activité de l'EI y a baissé en 2018. Cette baisse s'est poursuivie en 2019 où quelques attaques, enlèvements ou exécutions de civils par l'EI ont été rapportés. Il ressort des informations disponibles qu'il y a proportionnellement davantage d'affrontements entre l'EI et les ISF et PMF, et relativement peu d'attaques directes contre la population civile.

Vu la composition homogène sunnite de la population et l'importance des traditions tribales dans la province, la lutte contre l'EI était une source potentielle de conflit entre groupes ayant pris parti pour l'EI et ceux qui s'y opposaient. Cette ligne de fracture traverse les tribus, clans et familles, et constitue un risque possible de cycle de conflits entre tribus sur base de vengeances et de représailles. En 2017, les tribus ont néanmoins déjà diffusé une déclaration commune condamnant toute mesure de représailles et s'engageant à résoudre pacifiquement les problèmes apparus sous la domination de l'EI. Cet accord interdit toute forme de représailles physiques et sociales sur base individuelle ou collective sans intervention d'une autorité judiciaire ou en dehors des lois tribales.

Le conflit entre les États-Unis et des groupes pro-iraniens en Irak se limitait fin 2019 et début 2020 à trois attaques contre des cibles militaires dans la province d'Anbar mais a conduit à une suspension temporaire de la reconstruction dans les régions touchées par guerre.

Selon les informations disponibles, la participation aux manifestations anti-gouvernementales a été très faible dans les régions sunnites dans le centre de l'Irak, y compris dans la province d'Anbar. Dans la période octobre-décembre 2019-2020, aucune victime de violences pendant ces manifestations n'a été rapportée.

En outre, il apparaît que le nombre d'incidents sécuritaires ayant fait des victimes civiles a diminué depuis 2017. En 2019, comme en 2018, le nombre de victimes civiles constatées est resté relativement limité.

*Selon l'OIM, au 31 décembre 2019, l'Irak comptait 1.414.632 personnes déplacées (IDP). L'OIM signale que 4.596.450 des Irakiens déplacés depuis janvier 2014 sont entre-temps retournés dans leur région d'origine. L'OIM indique que les conditions de vie générales des IDP et des returnees se sont améliorées en 2019 par rapport à 2018. **Le pourcentage de retours vers la province d'Anbar atteint 89 %.** Fin 2019, 1.453.703 IDP avaient regagné la province d'Anbar, dont 571.056 vers la ville de Ramadi et **537.024 vers la ville de Fallujah.** Outre une réinstallation durable à l'endroit où ils se sont déplacés, les raisons pour lesquelles les IDP ne sont pas rentrés dans leur région d'origine sont diverses. Manque d'opportunités d'emploi, de services de base et de possibilités de logement, conditions de sécurité aléatoires dans la région d'origine ou changement de la composition ethnoreligieuse de la population sont notamment cités comme motifs pour ne pas y retourner.*

Par souci d'exhaustivité, il convient encore de signaler que, dans l'arrêt concernant l'affaire D. et autres c. Roumanie du 14 janvier 2020 (affaire n° 75953/16), la Cour EDH a encore une fois confirmé son point de vue quant à la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour a constaté qu'aucun élément n'indiquait que la situation aurait significativement changé en Irak depuis ses arrêts pris dans les affaires J.K. et autres c. Suède (affaire n° 59166/12) et A.G. c. Belgique (affaire n° 68739/14), rendus respectivement les 23 août 2016 et 19 septembre 2017, dans lesquels la Cour a estimé que les conditions de sécurité en Irak ne sont pas de nature à ce que l'éloignement d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le Commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité dans la province d'Anbar présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de la province d'Anbar a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que la province d'Anbar ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où le niveau de la violence aveugle est tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave pour votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Le CGRA relève en outre qu'il ressort de la « Country Guidance Note » susmentionnée qu'EASO considère que la situation dans la province d'Anbar n'est pas de nature à exposer un civil, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 15(c) de la directive Qualification refonte.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace qui découle de la violence aveugle dans la province d'Anbar, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous seriez exposée à un risque réel de subir des menaces graves contre votre vie ou votre personne.

Or, vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Falloujah. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

À l'appui de votre de protection internationale, vous apportez votre carte d'identité irakienne, votre certificat de nationalité, votre permis de conduire, votre carte de rationnement et de logement à Falloujah ainsi qu'une copie de votre acte de mariage. Ces documents ne sont pas de nature à modifier la présente décision puisqu'ils ne portent pas sur des éléments remis en cause par le CGRA.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Les faits invoqués

Le requérant confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

4. La requête

Le requérant prend un moyen tiré de la violation :

« - des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire ;
- des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur,
- de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ;
- de l'article 1er de la Convention de Genève ;
- des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 et de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 4 et 14 de l'Arrêté royal fixant la procédure devant le CGRA ;
- de l'article IA (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés. »

Il conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, il sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée.

5. Eléments nouveaux

5.1. En annexe à sa requête, le requérant dépose une décision du Commissaire général datée du 20 janvier 2020.

5.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 23 avril 2021, le requérant dépose les documents suivants :

- un acte de décès et rapport médico-légal, datés du 27 octobre 2020 concernant Y. H. J. A.- S.
- un acte de décès et rapport médico-légal, datés du 12 mars 2020 concernant M. S. M. A.- S.

5.3. Dans une note complémentaire du 18 mai 2021, la partie défenderesse se réfère à plusieurs rapports, à savoir « UNHCR International protection Consideration with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq » de mai 2019, « EASO Country Guidance Note : Iraq » de janvier 2021, « EASO Country of Origin Report- Iraq : Security Situation » de mars 2019, « COI Focus- IRAQ- Security situation in Central and Southern Iraq » du 20 mars 2020, « EASO Country of Origin Report- Iraq : Security situation » d'octobre 2020, dont elle communique les liens internet.

5.3. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. Le requérant conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par lui.

6.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

6.5. Le Conseil est d'avis qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que le requérant ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'il allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre lui, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

6.6. Le Conseil estime qu'en termes de requête, le requérant ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité défailante de son récit.

Ainsi, il se limite pour l'essentiel à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (le requérant a été entendu trois fois (une fois en Finlande et deux fois en Belgique) ; ancienneté des faits ; « les grandes lignes se ressemblent. Le requérant n'a pas raconté « une autre histoire » en Finlande ») - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

Il souligne également que le fait qu'il ait eu des problèmes à Bagdad n'est pas vraiment important et que sa crainte doit être examinée par rapport à Falloujah. Il souligne que lors de sa demande de protection en Finlande, les autorités finlandaises ont estimé que sa demande devait être analysée par rapport à sa région d'origine, à savoir Falloujah, et non par rapport à Bagdad, qu'il a déposé divers documents attestant de son origine, laquelle n'a pas été remise en cause par la partie défenderesse. Il conclut que « [d]ans le cas où la menace à Bagdad n'avait pas provoqué la fuite du requérant, il reste d'importance de juger le du recit [sic] proprement ». Le Conseil constate que dans sa motivation, la partie défenderesse ne s'est pas limitée à remettre en cause la réalité des événements s'étant déroulés à Bagdad, mais également ceux ayant eu cours à Falloujah et qui ont provoqué son départ vers Bagdad, à savoir les problèmes rencontrés avec la famille S. suite au refus de sa famille d'accorder la main de sa sœur à un membre de cette famille. Le Conseil estime par ailleurs que c'est à bon droit que la partie défenderesse s'est prononcée sur la réalité des événements allégués à Bagdad, dès lors que le requérant les présente comme la suite des problèmes de Falloujah et qu'ils ont motivé sa fuite du pays. Le Conseil observe par ailleurs que la partie défenderesse s'est également prononcée sur les événements survenus en 2004 et en 2005 à Falloujah.

Quant aux informations sur les mariages, les vendettas et les crimes d'honneur en Irak, auxquelles renvoie la requête, le Conseil constate qu'elles sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques que le requérant invoque dans son chef personnel.

De même, s'agissant des informations concernant le fonctionnement de la mémoire, le Conseil observe qu'elles sont également d'ordre général et que le requérant ne verse aucun document permettant d'attester qu'il souffre de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection.

6.7 Le Conseil a pris en compte la circonstance que le requérant appartient à la minorité sunnite, mais estime que ce seul fait ne suffit pas à justifier une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil observe que les informations versées par les deux parties ne démontrent pas que le seul fait d'appartenir à la minorité sunnite suffirait à justifier qu'une personne ait des raisons de craindre d'être persécutée.

6.8. Quant aux documents versés au dossier administratif, le Conseil constate avec la partie défenderesse qu'ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit. En effet, sa carte d'identité, son certificat de nationalité, son permis de conduire, sa carte de rationnement et de logement à Falloujah et la copie de son acte de mariage, attestent de sa identité, de sa nationalité, de son origine de Falloujah et de son statut marital, éléments qui ne sont pas remis en cause.

6.9. S'agissant de l'acte de décès et rapport médico-légal, datés du 27 octobre 2020 concernant Y. H. J. A.- S. et l'acte de décès et rapport médico-légal, datés du 12 mars 2020 concernant M. S. M. A.- S., joints à la note complémentaire du 23 avril 2021, le Conseil constate que ces documents attestent que ces deux personnes ont été tuées par balles et présentent des marques de tortures, mais qu'ils ne contiennent pas d'élément permettant de relier ces événements aux faits invoqués par le requérant, à savoir les problèmes liés au refus de sa famille de donner sa sœur B. en mariage à un membre de la famille S. A cet égard, le Conseil relève que questionné à l'audience du 1^{er} juin 2021 quant aux circonstances du décès de ces personnes, le requérant indique que ce sont des cousins paternels, qui ont été enlevés et tués, mais lorsqu'il lui est demandé qui est à l'origine de ces faits, il répond « je ne sais pas, les milices », sans fournir d'autres précisions.

6.10. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit du requérant, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de ce dernier.

Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les déclarations du requérant ainsi que les documents qu'il produit ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus.

6.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.12. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la

protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a, de la loi du 15 décembre 1980 :

Le Conseil n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, de la loi du 15 décembre 1980. Le requérant n'en fait d'ailleurs pas valoir dans sa requête.

7.2.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 :

i. Selon l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut pas être considéré comme un réfugié et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves suivantes : la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

La Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la Cour de Justice) a jugé d'une part, que les atteintes graves visées par l'article 48/4 § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 couvrent « des situations dans lesquelles le demandeur de la protection subsidiaire est exposé spécifiquement ». L'interprétation de cette notion exige donc que le risque auquel le demandeur est exposé dans son pays d'origine soit spécifique. De même, ce risque doit, dans ce cas, porter sur une « atteinte d'un type particulier » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 32). D'autre part, la Cour de justice a jugé que les atteintes graves visées à l'article 15, b, « doivent être constituées par le comportement d'un tiers » ou encore que ces atteintes graves lui sont « infligées » par les acteurs visés à l'article 6 de la directive 2011/95/UE (article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980) (CJUE, 18 décembre 2014, M'Bodj c. Etat belge, C-542/13, §§ 33 et 35).

En l'espèce, à l'appui de sa demande protection subsidiaire, le requérant invoque le fait d'avoir déjà connu des problèmes car il était sunnite et originaire d'Anbar et souligne que la partie défenderesse ne remet en cause a été détenu en 2005 car il était sunnite. Le Conseil relève à cet égard que la partie défenderesse a estimé que la crainte du requérant résultant de cette détention n'était plus actuelle. Le Conseil n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ce même événement, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980.

Il soutient par ailleurs que les sunnites à Anbar sont visés par l' « ISIS » et qu'en 2019-2020, il y a eu une augmentation des incidents avec des victimes civiles, principalement sunnites. Il soutient que « Fallujah était repris en 2016 et ISIS toujours actif dans la région ». Il se réfère à cet égard au « COI focus IRAK Veiligheidssituatie in Centraal- en Zuid-Irak » de mars 2020. Le Conseil estime que les conclusions tirées par le requérant de ce rapport ne ressortent pas de la lecture de l'ensemble des informations reprises dans ce rapport. Par ailleurs, le Conseil a estimé que le seul fait d'être sunnite ne suffit pas à justifier une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Il ne peut être parvenu à une autre conclusion sous l'angle du rattachement de la demande à l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980.

Il fait enfin valoir qu'« une querelle de famille était déjà plusieurs fois la raison d'accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 § 2 b à un demandeur », or les problèmes rencontrés par le requérant et sa famille n'ont été jugé crédibles. Dès lors, le Conseil n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil ne peut donc pas conclure qu'en cas de retour en Irak et plus particulièrement à Falloujah, le requérant encourrait un risque réel de subir la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants visés par l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.2.3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 :

Le requérant invoque également la situation sécuritaire à Gaza comme motif à la base de sa demande de protection internationale. Se référant à une décision du Commissaire général du 20.01.2020, qu'il joint en annexe de son recours, il fait valoir que « l'année passée le CGRA estimait que Fallujah, et plus largement Anbar remplit les conditions de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15.12.1980 » et soutient qu'« [i] est dès lors frappant que le CGRA réfère au l'EASO Rapport du mars 2019 - rapport connu avant [cette] décision ». Par ailleurs, il se réfère au rapport L'EASO du 20 octobre 2020, et conclut, qu'Anbar est encore dangereux est que « ISIS est encore puissant », que contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, les attaques et les violences ont augmenté par rapport à 2019 et que s'il est vrai qu'un certain nombre de personnes sont rentrées à Anbar et à Falloujah, les conditions de vie y sont « sévères et dangereuses ».

A cet égard, le Conseil estime que l'argumentation développée par le requérant et les informations dont il se prévaut pour contester la motivation de la décision attaquée quant à la situation sécuritaire à Anbar ne sont pas suffisantes pour remettre en cause l'analyse de la partie défenderesse sur ce point.

En effet, Le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'un menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35) ;
- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne.

La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

Dans son arrêt Elgafaji précité, la Cour de justice de l'Union Européenne a également jugé que, que, lors de l'évaluation individuelle d'une demande de protection subsidiaire, prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la directive, il peut notamment être tenu compte de l'étendue géographique de la situation de violence aveugle ainsi que de la destination effective du demandeur en cas de renvoi dans le pays concerné, ainsi qu'il ressort de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 40).

L'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE. A cet égard, il ressort clairement du prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 qu'il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur de protection internationale n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves, et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Il ressort dès lors d'une lecture combinée de l'article 48/4, § 2, c), et de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, qu'une analyse par région de la situation sécuritaire s'impose pour pouvoir apprécier l'existence, dans le chef d'un demandeur, d'un risque réel au sens de l'article 15, paragraphe c), de la directive 2011/95/UE.

En l'occurrence, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, au vu des informations figurant au dossier administratif et au dossier de la procédure, et en particulier au vu du contenu des rapports récents produits par les deux parties (voir les rapports « EASO Country Guidance Note : Iraq » de janvier 2021, « COI Focus- IRAQ- Security situation in Central and Southern Iraq » du 20 mars 2020 et « EASO Country of Origin Report- Iraq : Security situation » d'octobre 2020), que le niveau de violence aveugle qui sévit actuellement dans la province d'Anbar n'atteint pas un degré d'intensité tel que tout civil encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne dans le cadre d'un conflit armé interne en cas de retour dans cette province.

Au surplus, le Conseil constate que contrairement à ce que soutient le requérant, dans sa décision, la partie défenderesse ne s'est pas basée uniquement sur les informations tirées du rapport EASO Country of Origin Report- Iraq : Security situation » de mars 2019, mais a également pris en compte celles émanant du rapport « COI Focus- Irak- veiligheidsituatie in centraal- en Zuid-Irak » du 20 mars 2020. Par ailleurs, ainsi que cela a été exposé plus haut, le Conseil doit procéder à un examen *ex nunc* de la situation, il limite donc son examen à une évaluation de la situation qui prévaut à Anbar au moment où il délibère.

Enfin, le requérant soutient que « le CGRA réfère à l'arrêt du 14.01.2020 de l'EDH et détermine qu'en cas de retour d'un irakien à l'Irak il n'y a pas une violation d'article 3 de CEDH. Cette jurisprudence s'agit d'une potentiel risque *du non bis in idem* dans un cas de l'expulsion. Et donc l'arrêt n'a rien à voir avec la question si la situation dans Fallujah répond aux conditions d'article 48/4 § 2 c de la loi du 15.12.1980 », argument que le Conseil estime sans pertinence dès lors que la partie défenderesse a basé l'essentiel de son argumentation sur des informations sur la situation de la province d'Anbar (dont fait partie Falloujah).

La question qui se pose enfin est donc de savoir si le requérant est « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans sa province d'origine, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne dans la province de Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

Sur ce point, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant ne fait pas état d'éléments qu'il pourrait faire valoir comme des circonstances personnelles telles qu'elles ont été définies plus haut et n'établit dès lors pas en quoi il pourrait invoquer de telles circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Anbar (Falloujah) en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

La requête ne développe aucune argumentation dans ce sens. Par rapport au fait que le requérant soit d'obédience sunnite - outre le fait que cet aspect de sa demande a déjà fait l'objet d'un examen dans le cadre de l'examen des besoins de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 -, le Conseil considère que le simple fait d'appartenir à cette minorité

sunnite ne constitue pas, en l'espèce, des circonstances personnelles l'exposant plus qu'un autre citoyen irakien à la violence aveugle qui sévit actuellement à Anbar.

Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'en cas de retour dans sa région d'origine il encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

7.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

8.1. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juillet deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN